

Zeitschrift: Zeitschrift für schweizerische Kirchengeschichte = Revue d'histoire ecclésiastique suisse
Herausgeber: Vereinigung für Schweizerische Kirchengeschichte
Band: 56 (1962)

Artikel: Une institution de l'ancien évêché de Bâle : la caisse commune des églises de la Vallée de Delémont
Autor: Chèvre, André
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-128664>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ANDRÉ CHÈVRE

Une institution de l'ancien évêché de Bâle:

LA CAISSE COMMUNE DES ÉGLISES
DE LA VALLÉE DE DELÉMONT

L'ancien Evêché de Bâle comptait, parmi tant d'autres, une institution curieuse, fort intéressante, et qui, à l'usage, se révéla d'une rare efficacité. Il s'agit de la Caisse commune des églises de la vallée de Delémont, conçue et réalisée à la fin du XVII^e siècle, sous le prince-évêque Jean-Conrad de Roggenbach. Mais comment en était-on venu à cette idée, très progressiste pour l'époque, d'une aide mutuelle entre paroisses de cette région du diocèse et de la principauté¹ ?

On se plaignait communément, alors, de la mauvaise administration des biens d'église, des biens de fabrique, surtout. On en voulait, notamment, au système de contrôle en vigueur, par lequel le lieutenant de bailliage, à Delémont s'arrogeait des droits exagérés, retenant chez lui les titres des biens de fabrique, les manipulant sans en référer

¹ La caisse commune groupait les paroisses de la partie catholique du bailliage de Delémont. En faisaient partie les églises de Courroux, Vicques, Courchapoix, Corban, Montsevelier, Mervelier, Vermes, Rebeuvelier, Courrendlin, Courtételle, Courfaivre, Bassecourt, Boécourt, Glovelier, Undervelier, Soulce, Bourrignon, Pleigne, Soyhières, Movelier et Roggenbourg.

Sauf les deux dernières paroisses, qui relevaient du doyenné du Leymental, toutes les autres ensemble formaient le doyenné de Salignon, le seul des onze que comptait le diocèse de Bâle à cette époque, à se trouver à la fois dans le diocèse et dans la principauté, les autres étant situés en territoire autrichien ou helvétique, ou encore, à cheval sur ces terres et celles de l'Evêché de Bâle. Aussi, l'expérience de la caisse commune ne fut-elle tentée que dans la vallée de Delémont, où le prince-évêque pouvait, non seulement prendre les mesures qu'il jugeait à propos, mais encore en assurer l'exécution, grâce à la double juridiction spirituelle et temporelle qu'il y exerçait.

aux paroisses ; comme ce fonctionnaire aux tâches nombreuses et absorbantes paraissait débordé, un certain désordre régnait dans ce secteur précis de l'administration. En principe, le contrôle de la gestion de ces biens relevait de l'autorité ecclésiastique, mais dans la pratique, on s'en remettait aux autorités de bailliage et, depuis un demi-siècle, le lieutenant paraît en avoir fait son affaire à peu près exclusive. En 1685, les abus et négligences signalés donnèrent lieu à une enquête menée par Sébastien-Henri Schnorf, chanoine du chapitre de Moutier-Grandval, archidiaque du doyenné de Salignon et, avec lui, Bernard Metthé, doyen de Delémont. Les deux hommes parcoururent toutes les paroisses, examinant l'état des biens d'église et se faisant présenter les titres de possession, notant, pour les faire rentrer, les pièces absentes ; il s'agissait aussi de récupérer, si possible, les biens aliénés indûment et de rétablir en général une saine administration. Dans ce but, sur la base de l'enquête¹, le prince-évêque édicta des règles, dont l'une prescrivait que, pour la conservation des titres et documents, chaque paroisse possédât un coffre déposé à l'église ou dans la sacristie, coffre muni de trois serrures, dont le curé, le maire et le luminier détiendraient les clés respectives. Mais surtout, l'enquête fut à l'origine de l'institution nouvelle qui nous occupe. Avant d'en venir à la nature, au fonctionnement et aux résultats de la caisse commune, il importe de rappeler clairement l'origine, la nature, le but des biens ecclésiastiques, leur mode de gestion dans l'ancien Evêché, comme aussi le mode d'entretien des édifices religieux dans le passé.

Ces biens provenaient de dons faits à l'église paroissiale, soit par des personnes pieuses, à charge de messes et de prières pour le repos de leur âme, soit par le patron ou fondateur de l'Eglise². Après la constitution des communautés bourgeoises au moyen âge, celles-ci dotaient volontiers les églises nouvelles d'un certain capital foncier, auquel pouvaient s'ajouter les générosités des fidèles.

¹ Le document, comme tous ceux qui sont à la base de cette étude, se trouve aux archives de l'Etat de Berne, section, Ancien Evêché de Bâle, sous la cote A (Spiritualia) de façon plus précise, cote A/27, dossiers 1 et 2, ce dernier comprenant, en plusieurs cartons, les comptes du commissaire des églises, de 1686 à 1753 environ.

² Jusqu'au nouveau Code de droit canonique (Codex Iuris canonici) de 1918, l'incertitude régnait quant au sujet de la propriété réelle de ces biens. Les canonistes donnaient tour à tour Dieu, le Christ, le Souverain Pontife, l'Eglise universelle, un saint déterminé, ou les pauvres comme « propriétaires » réels des biens d'Eglise en général. Le Code de droit canonique a tranché : ces biens appartiennent à la personne morale qui les a acquis légitimement (can. 1499).

Très tôt ces biens se présentent en deux parts bien distinctes, suivant le but auquel ils étaient affectés : celle du desservant pour son entretien, et celle de l'église, les biens de fabrique, dont les revenus sont destinés à l'entretien de l'édifice et aux frais de culte. L'essentiel de tous ces biens consistait en terres. A la part du desservant, la dot curiale, s'ajoutaient, pour constituer le bénéfice, certains revenus comme les parts de dîmes et le casuel ; le curé ou le bénéficiaire qui administrait ces biens et en jouissait n'en était comptable que devant ses supérieurs ecclésiastiques. Les biens de fabrique, qui seuls relèveront de l'institution de la caisse commune, avaient dans le passé subi bien des avatars. Dans ses canons, l'Eglise avait toujours insisté sur le devoir strict de veiller au maintien et à la bonne administration de ces biens ainsi qu'à une affectation des revenus conforme à leur but et à l'intention des donateurs ; cependant, au cours des temps, soit perte des titres, soit inféodations des terres et des dîmes de l'Eglise, soit usurpation pure et simple, des terres avaient passé en mains privées. Quoi qu'il en soit, la fortune et les revenus des églises étaient très variables d'une paroisse à l'autre.

Avec des terres, les églises possédaient aussi, ici ou là, de petits capitaux provenant de dons en espèces ou de petits soldes actifs accumulés. Ces sommes étaient placées à intérêt, généralement dans la paroisse. En principe, c'est au curé qu'incombait l'administration de ces biens de fabrique¹, mais presque partout, dans le diocèse, les autorités civiles exerçaient leur contrôle, parfois exclusif en la matière, ce qui donnait lieu à de nombreux conflits de juridiction. Dans la paroisse, un receveur, appelé luminier² dans l'Evêché, recueillait les revenus annuels et en tenait un compte sommaire qu'il devait présenter chaque année à Delémont au siège du bailliage.

¹ Quant à l'administration des mêmes biens et donc des biens de fabrique, si le Souverain Pontife est dit administrateur suprême, si l'ordinaire, c'est-à-dire l'évêque, a sur eux un droit de surveillance et celui d'établir des règles à ce sujet, l'administrateur direct est le recteur ou le curé (can. 1182). L'idée de conseils ou d'assemblées de paroisse formés de laïcs détenteurs de droits d'administration en matière de biens d'Eglise, indépendamment de l'autorité ecclésiastique, est étrangère au droit canonique. Seules des situations de fait peuvent amener le Saint-Siège ou les Ordinaires à admettre la chose. Le droit canonique prévoit la possibilité des conseils de fabrique en dépendance toutefois de l'autorité religieuse (can. 1183 et 1184).

² Ce nom de luminier (*luminarius*) équivalant à receveur paroissial, à cette époque, semble indiquer la tâche principale du titulaire dans le passé : recueillir le nécessaire, en nature ou en espèces, pour les besoins du culte en cire et en huile. Ce fonctionnaire, appelé marguillier ailleurs, est bien distinct du sacristain, dit « clavier » dans l'ancien temps.

Les revenus des biens de fabrique étaient généralement modestes. Après paiement des frais de culte ordinaires, cire, huile, vin, salaire du luminier et frais de patronale et de dédicace et quelques vacations, il ne restait pas grand-chose pour l'entretien et les réparations des édifices religieux, à en juger par l'état général de ceux-ci vers 1600. Pour nous en tenir à la vallée de Delémont, nous possédons un document éloquent sur le sujet. Il s'agit d'un rapport de la première visite générale des paroisses, faite en exécution des décrets du concile de Trente, clos cependant depuis plus d'un quart de siècle ¹.

Les églises datent, pour la plupart, de plusieurs siècles. Construites jadis pour des populations restreintes, ces églises, toutes trop exigües, devraient être reconstruites ou agrandies, mais faute d'organisation et de moyens, personne ne prend la chose en main. Ces églises, qui ne sont guère que des chapelles, sont humides et laissées dans un état incroyable d'entretien, ou plutôt d'abandon. Situés souvent en dehors des localités pour servir de lieu de culte à deux paroisses, ces édifices ne sont utilisés et ouverts que le dimanche, la plupart des paroisses n'ayant pas de desservant à demeure ². Pas de sacristie, généralement ; dans un coffre de bois qui en tient lieu, on serre pêle-mêle ornements linges et objets de culte. En fait d'ornements et d'objets, du reste, c'est le dénuement presque complet en maints endroits. Le cas n'est pas rare où la toiture, les murailles lézardées ou les fenêtres brisées laissent pénétrer la pluie et la neige. L'ameublement était réduit souvent à sa plus simple expression ; c'est ainsi qu'à Bassecourt, par exemple, des troncs d'arbres tiennent lieu de bancs. C'est à ce moment que les confessionnaux, comme meubles d'églises, commencent à se généraliser.

Les cimetières sont à l'avenant ; mal clos, pleins d'arbres et de broussailles, les animaux y paissent en liberté. L'état spirituel des paroisses étant à cette image, le zèle pour la maison de Dieu ne s'en trouvait, certes, pas stimulé. Et encore, une légère amélioration avait déjà fait suite aux mesures de réformes édictées par l'évêque Jacques-Christophe Blarer de Wartensee, monté sur le siège bâlois en 1575. Ses brillants successeurs continueront de remédier aux négligences et aux abus les

¹ V. Arch. Anc. Ev. (Berne) sous la cote A 109/1 (Visites générales des paroisses).

² A cette date, les trois quarts des églises de la Vallée n'ont pas de curés à demeure et sont desservies de Delémont. Pas de maisons curiales non plus. En 1656, presque toutes les paroisses ont leur curé ; c'est qu'avant 1600, le clergé était rare. La création des collèges de Jésuites transforma la situation. Pour nos régions, on reconnaît les effets du collège des Pères à Porrentruy en 1591.

plus criants. Les évêques de Bâle prescriront notamment aux curés, et sous des peines sévères, de tenir un état précis des biens d'église, de dénoncer les usurpations éventuelles, d'où qu'elles viennent, et de veiller à une bonne administration de ces biens. De 1618 à 1623, sous le prince-évêque Guillaume Rinck de Baldenstein, on avait établi une nouvelle « déconfrontation » des terres d'Eglise pour remplacer les anciens terriers¹.

La terrible guerre de Trente ans, si ruineuse pour ces régions, faillit compromettre le redressement opéré. En 1635, au moment même où la catastrophe s'approche rapidement de l'Evêché, Thomas Henrici, le suffragant bâlois, faisait la visite générale des paroisses. Or, l'image qui ressort du procès-verbal de cette visite est déjà moins sombre qu'en 1602², mais les paroisses et leurs églises auront bien à souffrir des malheurs de la guerre : clergé et populations décimés, appauvris, églises profanées et endommagées, voire incendiées, comme à Develier. Cependant, après la tourmente, de grands évêques se remettent aussitôt à l'œuvre et le redressement est rapide. L'extraordinaire courant spirituel, liturgique et artistique, qui anime les pays catholiques en-deçà des Alpes, les grandes missions populaires des Jésuites et des Capucins, ces artisans du renouveau, tout cela fait revivre la piété ; les cérémonies liturgiques multipliées prennent de l'ampleur et de l'éclat ; tout naturellement le besoin se fait sentir d'édifices mieux appropriés aux circonstances nouvelles. La longue paix relative, qui fait suite au traité de Westphalie (1648), entraîne une certaine prospérité matérielle, et ce fait, parallèle à une administration meilleure des biens de fabrique, procure des revenus plus réguliers et accrus pour assurer l'entretien des églises et couvrir les besoins du culte. Les populations aussi augmentent et l'exiguïté des églises devient de plus en plus sensible ; du moins sont-elles désormais plus décentes ; restaurées, meublées, embellies, elles ne manquent plus généralement des choses nécessaires au culte. Mais à la fin du siècle, chacun sent qu'on pourrait faire mieux, en mettant davantage encore d'ordre dans l'administration des biens de fabrique et surtout par une utilisation plus judicieuse, plus rationnelle des revenus. C'est ce sentiment qui amènera, on l'a vu, la création de l'insti-

¹ *Ibid.* A 27/1 « Grand urbaire ou reconnaissance des cens fonciers et déconfrontation des terres appartenant aux églises du doyenné de Salignon ressortissant en la ville de Delémont, faite par M. Jean-Georges Wicka, l'an 1618 à 1623 ». C'est de cet urbaire que les commissaires entreprendront le renouvellement général entre 1740 et 1750, après de nombreuses mises au point partielles, à partir de 1690 déjà.

² Arch. Anc. Ev. A 109/1, à cette date.

tution qui nous occupe. Pratiquement, on enleva au lieutenant de bailliage le contrôle des biens de fabrique des églises pour constituer la Caisse commune des églises de la vallée de Delémont, confiée à un homme désigné sous le nom de commissaire des églises. Le premier titulaire fut le chanoine Conrad Maischanguet, qui entra en charge en 1686 pour remettre en 1692 ses fonctions après son entrée au chapitre collégial de Saint-Ursanne. Son successeur fut Jean-Jacques Beuret, chanoine du chapitre de Moutier-Grandval établi à Delémont, mais Beuret mourut en 1700 déjà. C'est alors que fut désigné celui qui organisa l'institution nouvelle et lui donna son aspect définitif, en la marquant de sa forte personnalité, Jean-Guillaume Hennet, bourgeois de Delémont, avocat et greffier de bailliage¹.

Maischanguet et Beuret n'avaient pas mal commencé ; sous leur administration, l'une ou l'autre église nouvelle était mise en chantier déjà. Jean-Guillaume Hennet imprime aussitôt un élan décisif à l'institution. Mais la nouveauté de la chose, et les dérangements inévitables qui en découlaient, provoquèrent des remous et des résistances, et le prince-évêque était hésitant. On envisageait même la suppression de l'organisme, mais Hennet sut si bien défendre son point de vue, appuyé sans réserve par le vicaire général Frey, qu'il sauva l'institution et se fit concéder une lettre d'engagement précise, qu'il suffit de transcrire pour connaître l'essentiel de cette Caisse commune des églises de la vallée de Delémont². Voici ce texte, daté de 1704 :

« Comme ainsi soit que S. A. R^{me} et Ill^{me} Mgr Guillaume-Jacques par la grâce de Dieu évêque de Bâle et Prince du Saint-Empire, de son motif propre aurait supprimé la charge de commissaire des églises de la vallée de Delémont, qu'avait été établie depuis quelques années, cependant par l'organe et entremise de nous souscrit son suffragant et Grand-Vicaire de l'Evêché de Bâle, pour le bien et profit des mêmes églises, a établi et constitué et effectivement reçu et accepté honorable Jean-Guillaume Hennet, son greffier moderne à Delémont, pour être dorénavant le receveur général et inspecteur des dites églises au nombre de vingt et une situées dans la dite vallée, de la manière suivante :

Et en premier lieu que le receveur général aurait un égard et ins-

¹ Jusqu'en 1696 le lieutenant de châtelain se donnait pompeusement le nom de « procureur suprême des églises », mais en fait, le titre de commissaire général ne deviendra officiel qu'avec la création de la caisse commune. A Hennet, succédera en 1742, son fils Jos.-François, remplacé en 1762 par Jos.-Christophe Babé.

² Ce document figure aux Arc. Anc. Av. sous A/27, 1 sous la date indiquée.

pection toute particulière que les dites églises soient bien et dûment entretenues et conservées dans leurs bâtiments et édifices, aux frais et missions comme du passé et ainsi qu'il sera par nous ordonné.

Secondement, il aura soin que les biens-fonds et possessions et rentes aussi bien que les capitaux et censes soient maintenus dans leur état et défendus contre tous ceux qui voudraient les attaquer.

Troisièmement, comme les églises susdites sont toutes fournies et pourvues de rentes en graines, le receveur aura de l'égard dans les comptes qui se rendent ordinairement, en particulier pour les luminiers et procureurs des dites églises par devant M. le Châtelain et autres à Delémont, que les dites graines soient fidèlement décomptées et vendues auxdits luminiers ou à d'autres au profit de chaque église.

Quatrièmement, il sera obligé d'employer toute diligence que les vieux recès et autres dûs illiquides soient liquidés, afin que les églises en soient payées et satisfaites.

En cinquième lieu, le même procureur général aura aussi un particulier égard et inspection sur les luminiers et procureurs des dites églises afin qu'ils s'acquittent bien de leurs devoirs et n'excèdent, dans les exposés et fournitures qu'ils feront annuellement pour leurs églises, et leur fera payer diligemment les recès de leurs comptes passés (surtout le receveur de Courroux) ¹.

Sixièmement, il fournira aux églises leurs nécessités en ornements et meubles sur les remontrances et billets des sieurs curés des lieux, toutefois, lorsqu'il s'agira d'objets de valeur et d'une dépense considérable, il ne l'entreprendra sans notre présu et consentement, ni fera aucune réforme de conséquence dans les bâtiments des dites églises sans nous en avertir auparavant.

Septièmement, il sera obligé de nous rendre compte ou à ceux que Son Altesse Révérendissime ou nous, députeront pour les entendre de tous les reçus depuis son compte dernier, bien et fidèlement tous les ans et prendront lesdits comptes leur commencement depuis le nouvel an à l'autre, et que les recès soient payés, sans en laisser de deux ans.

¹ Cette fabrique de Courroux était la plus riche de la vallée de Delémont, et contrairement aux autres, le gros des revenus y était en espèces. « A Courroux, dira Hennem, les revenus sont presque tout en argent et fort peu en graines ; ces revenus sont dispersés presque dans tous les villages de la vallée de Delémont. » D'où aussi le salaire particulièrement élevé du luminier de cette paroisse, qui allait lui-même percevoir ces revenus. Ceux-ci se montaient d'ordinaire à plus de 1000 livres, alors que partout ailleurs, les revenus de fabrique oscillaient entre 100 et 300 livres.

Neuvièmement, afin que ledit Hennet s'acquitte bien et fidèlement de son devoir, il aura et percevra pour son gage et salaire annuel la somme de 100 livres, monnaie de Bâle, des reçus desdites églises.

Dixièmement. Item, aux comptes particuliers qui se rendent annuellement par devant M. le Châtelain à Delémont où ledit receveur général doit être présent pour observer les intérêts généraux de chaque église, les journées de vacations lui seront payées à part sur le pied accoutumé.

Huitièmement, lorsque quelque capital ou constitution des églises sera rédimé, le sieur receveur sera obligé de nous en donner avis et attendre nos ordres pour le remplacer au profit des églises, sous bonne et loyale caution et notre approbation : et quant au recès de ses comptes annuels, il les replacera de même ou les mettra dans la caisse commune en dépôt selon que nous l'ordonnerons.

Finalement, quand ledit Hennet sera obligé de faire des voyages et des journées extraordinaires par nos ordre et commission, et dresser des écritures pour et à raison des églises, soit pour les bâtiments qu'on entreprendra ou autres voyages, on aura alors de l'égard qu'il en soit récompensé, aussi bien que payé pour le louage de son cheval.

Ayant sur ce ledit Hennet, en la qualité prédite, promis entre nos mains de bien et dûment faire son devoir et de vaquer fidèlement dans les-dits biens d'église et d'avancer leur profit et de détourner leur dommage ainsi qu'il a fait jusqu'à présent comme un homme de bien et d'honneur et de négocier le tout sans abus, nous lui avons passé et fait expédier les présentes lettres de sa réception signée de notre main propre et y apposer le sceau de notre cour épiscopale. »

Ainsi qu'on le voit, les compétences du commissaire des églises étaient vastes. Celui-ci apparaît, en fait, comme l'administrateur général des biens de fabrique et le procureur général des paroisses. Pratiquement, rien ne pourra plus se faire sans lui, dans les paroisses. Hennet prendra très à cœur sa tâche et pour mieux s'y consacrer, il résignera, en 1730, sa charge de greffier de seigneurie, tant sont devenues absorbantes ses fonctions de commissaire des églises. A cette date, du reste, les 100 livres de salaire prévues par sa lettre d'engagement ont passé à quelque 200 livres ¹. La tâche était rude ; elle imposait de nombreux déplacements, surtout lors de constructions ou de restaurations des églises. Dès lors, si

¹ Vers 1740, le prince-évêque ajoutera 100 livres par an à cette somme, à charge pour le commissaire d'établir un nouvel état complet des biens et des revenus d'églises dans la Vallée.

l'on examine le problème des biens de fabrique des paroisses et le fonctionnement de la caisse commune au XVIII^e siècle, on obtient le tableau suivant :

Dans la paroisse, le luminier ou receveur local subsiste comme par le passé, mais il est désigné par le commissaire. Il a pour tâche de recueillir les censes et redevances foncières des églises ; c'est là l'essentiel des revenus : « Les grains sont la richesse des églises, dira Hennet en 1725. » Le luminier recueille aussi les rentes et intérêts des petits capitaux placés dans le lieu ou ailleurs. Les grains étaient vendues par le luminier d'abord dans le lieu et le surplus était livré à Delémont où le commissaire en assurait l'écoulement. Le luminier, qui tenait un compte sommaire des entrées et des sorties, prélevait sur sa caisse le montant des dépenses ordinaires et remettait au commissaire le surplus éventuel. Les comptes étaient rendus à Delémont, siège du bailliage, par-devant le châtelain, son lieutenant, le doyen du chapitre, tandis que le luminier devait être accompagné du curé et du maire. Pour éviter des frais aux paroisses petites ou pauvres, celles-ci ne rendaient leurs comptes que tous les deux ans. Pour la même raison, afin d'éviter les frais de salaire d'un luminier, dans quelques petites paroisses, comme à Pleigne ou Movelier, les hommes se chargeaient à tour de rôle, et pour un an, de la fonction.

Mises à part ces humbles tâches du luminier, tout ce qui concernait le matériel dans les paroisses relevait directement du commissaire. La location des terres, le placement des capitaux par obligation ou constitution et surtout l'utilisation des revenus supplémentaires et la procure aux paroisses de tous objets nécessaires étaient de son ressort. Or, comme le disait sa lettre d'engagement, le commissaire devait d'abord satisfaire les justes requêtes présentées par le curé d'une paroisse ; si après cela, il restait quelque chose, ce solde actif était versé à la caisse commune, matérialisée par un coffre de fer contenant les espèces et déposé au château de Porrentruy sous le contrôle du trésorier général de l'Evêché. Car le commissaire des églises de la Vallée était lui-même comptable de son administration, chaque année, devant le prince-évêque assisté du suffragant du vicaire général et du trésorier. A sa demande, des sommes étaient prélevées du coffre en faveur de telle ou telle paroisse, selon les besoins, et indépendamment du fait que les revenus de telle paroisse aient davantage qu'une autre alimenté la caisse commune. Car il arrivait que le compte du luminier bouclât par un passif. Dans ce cas, le commissaire comblait le déficit immédiatement, s'il s'agissait de dépenses ordinaires et justifiées.

Leur rôle de procureurs des paroisses imposait passablement de travail à ces commissaires. Il fallait, en effet, s'adresser à eux pour tout et pour rien : vêtements et ornements liturgiques, linge et objets de culte de toutes sortes, vases sacrés ; une chaire ou une paire de burettes, une aube, un surplis, une ceinture ou un « bonnet carré » (barette), chandeliers, croix, tableaux ou statues, sans parler de quantité de bannières pour les processions très en honneur en ce siècle de renouveau de la piété populaire dans nos régions.

Cependant, les fonds de la caisse commune étaient mis à contribution surtout dans les cas de restauration ou de construction des églises. Ce qui était du reste conforme au but premier des biens de fabrique et de leurs revenus et c'est bien ce but, finalement, qu'on avait en vue en créant la caisse commune. Sans rien négliger des détails de leurs fonctions, les commissaires des églises envisagèrent, dès le début, ce problème comme le principal.

C'est à ce point de vue surtout que l'institution allait profiter aux petites paroisses, et qu'allait se réaliser un système de compensation efficace entre paroisses de cette région. Car, si presque toutes les églises de la Vallée avaient besoin d'être agrandies ou reconstruites, peu de localités, laissées à elles-mêmes, eussent été en mesure d'entreprendre d'aussi coûteux travaux, non seulement d'ailleurs parce que la tâche dépassait les moyens de chacune mais encore, faute d'initiatives énergiques, pour lancer résolument l'affaire ; personne ne s'y mettait et l'on se contentait, en s'en plaignant, d'églises bien trop exigües, maintenues vaille-que-vaille en état de servir. La plupart des curés ne résidant pas dans les paroisses, avant le temps des commissaires, ils ne témoignaient souvent de guère plus de zèle que leurs paroissiens sur ce point. L'institution des commissaires et de la caisse commune joua dès lors le rôle de puissant stimulant. Il y avait quelqu'un, désormais, pour prendre ou seconder des initiatives ; il y avait des fonds, un homme à qui s'adresser pour engager les choses, pour coordonner les efforts, et surtout, pour contraindre à collaborer et à prendre leurs parts de frais ceux qui profitaient des revenus ecclésiastiques, les patrons et les décimateurs.

Mais comment se présentait, à l'époque, le problème de la restauration et de la construction d'édifices religieux, compte tenu des coutumes en la matière ?

Sur ce côté pratique des choses, ni les canons de l'Eglise ni les statuts diocésains bâlois ne comportaient de prescriptions précises. Il était simplement rappelé en général que l'entretien des édifices incombait

aux bénéficiaires des revenus ecclésiastiques et que les biens de fabrique devaient y être affectés en priorité. Pour le détail, on s'en remettait à la coutume. Un règlement de 1565, relatif aux visites des paroisses par l'archidiacre du chapitre de Salignon aux années bissextiles, stipulait qu'en arrivant dans une paroisse, « le visiteur doit d'abord se transporter sur le cimetière et sûrement regarder si l'église, le chœur, la tour des cloches et la chambrette (sacristie) sont suffisamment couvertes. Si le chœur de l'église n'est pas couvert, le curé qui est tenu de couvrir le chœur de son église paroissiale reçoit l'ordre de le couvrir¹ ». Le document précise ensuite que « les réparations à faire à la toiture de l'église, c'est-à-dire de la nef, et ne dépassant pas deux sols, sont à la charge des paroissiens, mais au-dessus de cette somme, la chose incombe aux décimateurs et collateurs de l'église. L'archidiacre entre ensuite dans l'église ; il examine les murailles, portes, fenêtres et fermetures, le reposoir de la sainte Eucharistie, des saintes huiles, la pierre des fonts et autres semblables et donne l'ordre aux paroissiens de faire les réparations convenables. Enfin, l'archidiacre peut visiter les autels et si aucune faute s'y trouve, soit des livres, calices et autres ornements d'église, il ordonnera aux paroissiens d'y pourvoir ».

Tout cela était bien, mais outre que ces visites archidiaconales se réduisaient à une simple formalité souvent, et sans effets pratiques, les choses étaient, en fait, assez compliquées ; jusqu'à ce que tous ceux que le droit ou la coutume requérait de s'occuper de l'édifice en souffrance se fussent mis d'accord pour une restauration générale ou une reconstruction, l'église avait le temps de tomber en ruine. Chacun de son côté procédait, aux moindres frais, aux réparations qui le concernaient, en se tenant quitte ainsi de ses obligations.

En gros, on faisait une distinction nette entre la toiture et le reste de l'édifice ; l'entretien du toit incombait à qui percevait les dîmes dans la paroisse, le curé, pour sa part, s'occupant de la toiture du chœur. Mais les murs, la tour entière et la sacristie étaient à la charge des paroissiens. Telle était la coutume dans l'Evêché et généralement dans le diocèse de Bâle. A noter que la maison curiale était l'affaire du curé

¹ V. sous A 27/1, ce document publié dans Vautrety L. Notices historiques sur les villages du Jura Bernois I. – Vallée de Delémont, pp. 19 et 20. Un rapport (*ibid.*) précise que si le curé est tenu de « crevir » le chœur, la couverture de la tour de « cevechier » (clocher) et de la « chambrette » (sacristie) ainsi que les murailles du cimetière incombent aux paroissiens ; mais c'est aux gros décimateurs de maintenir en état « le toit de l'église barrochiale ».

et des paroissiens. Seule l'église relèvera des affaires des commissaires et de la caisse commune. Mais nous savons de façon précise comment les choses se passaient sous le régime qui nous intéresse ici.

En 1736, les résultats de l'institution de la caisse commune étaient si frappants dans la vallée de Delémont que le Conseil ecclésiastique de l'évêque, à Porrentruy, demanda à Hennet de lui exposer le mode de procéder dans son rayon, lorsqu'il s'agissait d'églises, de cures ou de cimetières à construire. La réponse est pleine d'intérêt¹.

Le commissaire souligne d'abord que l'initiative vient des paroisses qui émettent le vœu de voir restaurer ou reconstruire leur église. On en discute en paroisse ; des mandataires sont désignés pour examiner le problème avec le commissaire, qui se rend sur place à cet effet. L'emplacement est arrêté, et les plans établis ensuite sont soumis au Conseil ecclésiastique. Les collateurs ou décimateurs intéressés en raison de la toiture sont tenus au courant des tractations, le commissaire leur offrant de s'occuper lui-même de toutes les affaires matérielles qui les concernent et, généralement, ces gens sont tous d'accord de se décharger sur lui de ces soucis. Les préliminaires ainsi réglés, le commissaire passe contrat avec la paroisse pour l'exécution des travaux : les paroissiens s'engagent à fournir et faire transporter sur place tous les matériaux « comme couper et abattre le gros bois des charpentes, le rendre sur les chantiers et mener les pierres grosses et petites murailles et le sable et généralement faire toutes corvées et secourir (aider) les ouvriers autant que faire se peut ». De même, la paroisse procurera aux chauxfourniers, pendant deux ou trois semaines, des hommes pour couper et amener le bois et la pierre auprès du four, « ce qui diminue le poids (coût) de la chaux au profit des églises ». Au sujet des corvées et contributions, et leur mode de répartition, les paroisses sont libres de s'arranger comme elles l'entendent ; ici, l'assiette en est la charrue, ailleurs la tête de bétail, ou tout autre système, « et tout cela se fait de si bonne grâce, dit le commissaire, qu'ils en témoignent être infatigables ». Les contributions en espèces ne sont « ni en pratique ni en vogue dans le plat pays ». L'argent nécessaire pour ces entreprises, les communautés se le procurent de diverses manières : monte des regains en automne ou de « circuits de bois ». En tout cas, pense le commissaire, ce mode de faire est de beaucoup préférable au système des contributions personnelles, système « qui recule plutôt que d'avancer les bâtiments, comme le prouve le cas de

¹ V. sous A 27/1 à cette date.

Bourrignon, où l'on a voulu adopter cette manière et où l'on consume en procès ce qu'ils auraient pu épargner pour leur église ».

Les clochers sont l'affaire des paroisses, « car ils leur appartiennent partout ». Les cimetières relèvent également des paroisses, qui les entourent de « murs et barrières qui mettent à couvert leurs parents des bêtes féroces »... Quant aux maisons curiales, ce n'est pas l'affaire de la caisse commune, mais on renvoie pour cela à un appointment du prince-évêque en 1735, où la cure de Delémont est donnée comme modèle à retenir pour la construction de ces bâtiments ¹.

Dans tout cela, le rôle du commissaire des églises est primordial ; il apparaît comme la cheville ouvrière de l'œuvre ; il parcourt les chantiers, surveille et active les travaux, stimulant le zèle de tous, traitant avec les maîtres d'art et s'occupant des comptes. Le commissaire laisse les paroissiens se débrouiller le plus possible non seulement pour l'exécution mais aussi pour le financement du gros œuvre de l'édifice. L'argent recueilli dans la paroisse servait surtout à payer les artisans pour les pierres taillées et les travaux de maçonnerie, la main-d'œuvre étant bénévole ou prêtée en corvée. En général, les paroisses arrivent à se suffire pour cette part de l'édifice. La caisse commune n'interviendra qu'à titre exceptionnel, en faveur de paroisses pauvres, les prestations de la caisse n'entrant vraiment en jeu qu'après l'achèvement du gros œuvre. Le bois de charpente, le bois pour les bancs seront fournis par les communautés bourgeoises, la caisse prenant à son compte les travaux de menuiserie. Les orgues et une horloge de tour, un luxe à l'époque, étaient installées aux frais des communautés qui les voulaient ² ; de même la caisse ne payait pas les cloches de l'église ; les bourgeoisies s'en chargeaient avec de généreuses personnes. En revanche, la caisse commune procurait tout le reste : chaire, boiseries, autels ; elle prenait en charge l'aménagement complet de la sacristie avec le linge, les ornements et les vases sacrés. Relevaient également de la caisse l'ornementation, le

¹ On donnera de même les prescriptions adoptées en 1737 pour la nouvelle église de Courrendlin comme normatives pour de futurs édifices religieux.

² Les églises avaient généralement un cadran solaire, mais les premières horloges de tour datent de la fin de ce siècle ; elles sont rares, les anciennes églises étant petites et basses avec des tours à bât, généralement très basses aussi. C'est l'élévation des tours dans les églises nouvelles ou agrandies qui fit naître ou accroître l'intérêt d'une horloge, comme l'intérêt pour des orgues est consécutif au développement de la liturgie et à l'aménagement de tribunes confortables dans les nouveaux édifices religieux ; la chose était évidemment liée aussi aux possibilités matérielles, meilleures du reste, à cette époque. Il en va de même pour les cloches ; avant les reconstructions ou restaurations des églises, celles-ci n'avaient

nécessaire pour les autels, les croix et les bannières de procession, les livres liturgiques, missels de Lyon ou d'Anvers, rituels et jusqu'aux « eaubénitiers », burettes, boîtes à hosties, etc., ainsi qu'on l'a déjà vu.

Sur requête de paroisses pauvres, le prince-évêque fournissait gratuitement, parfois, du fer de ses forges pour les ferrures des portes et des fenêtres, mais en précisant bien qu'il s'agissait d'un don et non d'un dû. Pour toutes ces fournitures, le commissaire achète souvent en gros les draps et les étoffes surtout, qu'il débite et confie aux artisans dans les paroisses, pour la confection d'ornements, de linge d'autel ou de bannières. Il lui arrive même d'acheter du bois sur pied ou en grume pour l'ameublement ; dans ses comptes figurent des « trayses de lavons déliés » (billes débitées en planches). Il a ses fournisseurs attitrés pour toutes espèces d'objets. Du reste, tout ce qui, dans l'ancienne église, est encore en bon état n'est certes pas jeté ; ce qui ne trouve plus son emploi dans le nouvel édifice ira meubler ou « enrichir » quelque église de petite paroisse ; à ce point de vue, on fera surtout profiter de cette redistribution des églises filiales comme celles de Pleigne et de Soulce, qui font souvent figure de parents pauvres ¹. Au total, c'est généralement des milliers de livres que la caisse commune versait pour chaque église à reconstruire.

L'institution parfaitement mise au point par le commissaire Hennet fonctionnera de façon régulière et harmonieuse pendant un siècle. Quelques difficultés surgiront inévitablement, mais sans tirer à conséquence. Il y avait des points de friction chroniques. Le commissaire luttera longtemps pour ramener à des normes raisonnables les dépenses figurant aux comptes des luminiers pour frais d'hospitalité de prêtres à l'occasion de fêtes patronales ou de dédicaces. Le chapitre de Salignon s'en occupera vers 1770 pour établir une règle applicable à toutes les paroisses, et l'on décide que la caisse paroissiale fera les frais des deux ou trois prêtres nécessaires aux cérémonies, mais pas des autres ².

qu'une ou deux cloches de dimensions modestes ; les nouveaux édifices et les nouvelles tours entraînerent la refonte, le renouvellement et l'accroissement du nombre des cloches, plus grandes aussi, en de nombreuses paroisses.

¹ « Les pauvres églises filiales de Pleigne et de Soulce, dont leur disette fait qu'on ne les audience que tous les deux ans » (A 27/1 1783).

² Le commissaire se plaignait qu'aux comptes des luminiers de certaines paroisses figurât la dépense pour douze, quinze ou dix-huit prêtres, mais le cas était rare, les curés prenant généralement à leur charge ce genre de frais. En revanche, la coutume était, en maints endroits, d'inviter au repas de la fête patronale le maire, le luminier, le clavier (sacristain) et le « répondant » (servant).

En 1773, pour inciter les curés à organiser de beaux offices et à célébrer en particulier la fête patronale avec diacre et sous-diacre, on tint à leur disposition

Au cours du siècle, à mesure que les églises se rénovent et que les cérémonies liturgiques gagnent en ampleur, les besoins accrus en objets de culte et en ornements provoquent aussi la mauvaise humeur des commissaires. C'est un fait que le développement des cérémonies est sensible tout au long de ces années, mais les commissaires devront s'en accommoder et procurer le nécessaire aux frais de la caisse commune. Des règles sont cependant établies pour parer aux abus.

Vers la fin du siècle, en 1880, l'institution de la caisse commune est quelque peu en crise. On ne se plaignait pas de la chose, mais à mesure que les paroisses sont dotées d'édifices neufs ou restaurés, d'églises et de sacristies bien pourvues, que les revenus ont généralement augmenté, l'intervention du commissaire et l'obligation de recourir à lui pour tout et pour rien sont ressenties comme une gêne¹. Les paroisses revendiquent une plus grande liberté de mouvement et les curés n'entendent plus dépendre du commissaire de Delémont pour les moindres objets de sacristie. On se plaint aussi de la mauvaise qualité des tissus et, comme le commissaire en charge ne paraît pas d'un caractère très amène, on guette sa sortie de charge pour donner du jeu à l'institution. De fait, vers 1770, les compétences des curés et des paroisses sont accrues. Vers 1780, à la demande du prince-évêque, le doyen de Salignon dresse un mémoire sur les moyens d'assurer une meilleure administration de la « Recette générale des églises de la vallée de Delémont ». L'auteur fait le point de l'institution : chaque église, dit-il, a ses biens-fonds, censes foncières et capitaux, tous gérés par le seul commissaire, dont le rôle est de « reprêter les terres à l'échéance des baux, de vuidier les difficultés, de recevoir les

un jeu d'ornements dans quatre ou cinq régions du doyenné. De plus, on fournirait les habits de quatre servants par paroisse. En revanche, le doyen trouve exagéré qu'ici ou là des curés disposent de trois chapes pour les vêpres de grandes fêtes. « Car, s'écrie-t-il, en certaines paroisses, on s'érige tout à fait en évêque », et de donner un exemple, cocasse assurément, mais aussi innocent que peu convaincant : « L'année dernière, dit-il, en entrant dans l'église de Corban pour y porter les saintes huiles et visiter la sacristie, je fus fort surpris de voir dans le chœur, du côté de l'épître, un baldaquin dont le ciel était fait d'une vieille chape et le dossier d'un vieux rideau vert suspendu à une perche dont on voyait un long bout posé sur le bas de la croisière d'une fenêtre, l'autre sur la porte de la sacristie. C'était sous ce baldaquin ridicule que M. le curé se plaçait, lorsqu'il célébrait solennellement les offices. A présent, le baldaquin n'existe plus. Sans doute que, généralement parlant, on ne peut pas célébrer les offices divins trop pompeusement, mais si, dans le cas particulier, on voulait célébrer le service divin comme cela doit se faire dans une collégiale, où prendre assez de revenus ? »

¹ Même pour de simples réparations, pour des raccommodages de linge ou d'ornements, il fallait passer par le commissaire de Delémont.

capitiaux qu'on rédime et les replacer par des constitutions ; il reçoit aussi les fondations d'anniversaires. Il doit fournir les églises en vases sacrés, livres, ornements, linge, nippes et autres, et faire exécuter les réparations aux bâtiments ». A ce moment, le commissaire a toujours sous ses ordres les luminiers ou « sous-receveurs » des paroissiaux, qu'il choisit lui-même, et auxquels il remet chaque année le carnet de comptes nouveaux portant les rentes et intérêts à percevoir et les postes de dépenses ordinaires.

Rien de changé, apparemment, depuis le commissaire Hennet ¹. Mais en fait, à la suite des plaintes survenues, le commissaire sera remplacé, quelques années plus tard, par une commission, dont le doyen sera le président, tandis que la caisse commune, dont les fonds sont toujours déposés dans le coffre spécial au château de Porrentruy, sera gérée de plus près par le trésorier général de l'Evêché. Les sorties d'argent sont du reste contrôlées depuis longtemps et de près par le conseil ecclésiastique du prince-évêque. C'est sous cette forme que la caisse commune des églises de la Vallée fonctionna jusqu'à la fin de l'ancien Evêché.

Dans la mesure où l'on peut juger l'arbre à ses fruits, il faut reconnaître que l'institution de la caisse commune et d'un commissaire fut un bienfait insigne pour les églises de la vallée de Delémont. Grâce à elle et en moins d'un siècle, toutes les paroisses, grandes ou petites, riches ou pauvres, furent dotées d'édifices religieux vraiment dignes de ce nom, tous agrandis, neufs pour la plupart, les autres entièrement rénovés, avec des sacristies où rien ne manquait plus de l'essentiel. Tandis que « sous les lieutenants », comme dira le commissaire Hennet en 1704, c'est-à-dire pendant le demi-siècle qui précéda la création de la caisse, une seule église fut construite, trois étaient mises en chantier et presque terminées de 1686 à 1700, date d'entrée en charge de ce commissaire. Il s'agit des églises de Courroux,

¹ De 1686 à 1750 environ, les paroisses de la vallée de Delémont peuvent retrouver dans les comptes détaillés du commissaire à peu près tout ce qui a été livré pour l'église, ce qui permet de dater quantité d'objets de valeur qu'on trouve aujourd'hui dans ces paroisses. A ce moment, le doyen de Delémont proposait, pour éviter les fluctuations des revenus d'église en nature, d'année en année, selon la qualité des récoltes, non plus de louer les terres mais de les céder en fiefs à canons fixes, avec taxes d'entrages, de reprises et deniers de consentement, mais on s'en tint à l'ancien état de chose. En revanche, on mit fin à l'abus consistant pour les curés à recommander à leurs paroissiens de fonder des anniversaires non pas à la recette paroissiale, comme c'était le cas auparavant, mais « trier les confréries, nombreuses dans les paroisses de la Vallée ». Les curés y trouvaient leur intérêt en ce sens qu'ils ne dépendaient plus du contrôle fastidieux des commissaires pour les honoraires à percevoir pour messes anniversaires.

« bâtie splendidement » sous le commissaire Beuret ; puis celle de Glovelier « bâtie hors de la caisse que les commissaires établis ont tâche de conserver pour le bien de ces vingt et une églises qui tâchent de se secourir dans le besoin », enfin l'église de Corban remise à neuf. Après avoir mené à chef cette première étape commencée sous ses prédécesseurs, Hennet va résolument de l'avant. En 1701, c'est le tour de Courchapoix de recevoir une église neuve transférée dans le village, puis l'église de Courfavre est mise en chantier la même année ; transférée elle aussi dans le village, et reconstruite « comme une collégiale », cette église fut consacrée en 1705. Les petites églises de Vermes et de Rebeuvelier « faisaient horreur » ; elles furent reconstruites, respectivement en 1723 et 1731. A cette date, avaient également été refaites les églises de Soyhières (1715-1716 et le clocher en 1730), celle de Vicques (1725-1727), celle de Courtételle en 1727-1729, également reconstruite dans le village en remplacement d'une chapelle édifiée en 1708. L'église de Movelier était aussi entièrement neuve (1732-1734) avec un clocher de 61 pieds, tandis que celle de Roggenbourg était remise en état. En 1720, on avait refait à neuf la tour et la voûte à l'église d'Undervelier tandis que la filiale de Soulce était restaurée par étapes, dès 1709 ¹.

En 1730, contemplant l'œuvre accomplie, le commissaire Hennet est content de lui, non sans raison. En trente ans, dit-il, c'est plus de 14 503 livres qui ont été versées dans la caisse commune ; les résultats sont patents. « En a-t-on autant amassé sous les lieutenants ? », s'écrie-t-il, pour se défendre d'une certaine animosité dont il est l'objet ².

Ce commissaire restera en charge jusqu'en 1742. Sous son successeur, son propre fils, Jacques François-Joseph Hennet, la paroisse de Bourrignon est dotée d'un édifice neuf, de même que Courrendlin, puis Develier (1750-1751). Montsevelier verra la sienne remise à neuf en 1660-1661 ; celle de Boécourt est reconstruite dans le village en 1779 et celle de Bassecourt trop petite, remise en état, la construction d'une nouvelle église dans ce lieu étant imminente juste avant la Révolution ³.

¹ En 1703, les paroissiens de Soulce sollicitaient une aide, soit « de donner quelques recettes d'autres riches églises pour leur soulagement », afin de réparer leur église.

² Dans la même lettre, Hennet, conscient de ses mérites, écrivait en paraphrasant le texte évangélique : « Ecce vir Domine ! Quinque talenta tradidisti mihi servo tuo et ecce quantuam summam superlucratus sum »... (Me voici, Maître ! Vous aviez confié cinq talents à moi, votre serviteur ; et voilà quelle grande somme j'y ai ajouté !)

³ Bassecourt aura sa nouvelle et grande église en 1828 ; celle-ci servira de modèle à une nouvelle église à Undervelier, quelques années plus tard.

Quant à la paroisse de Pleigne signalée de tout temps par sa misère et son dénuement, son tour arriva enfin. Des plans établis vers 1750 déjà furent exécutés en 1787; mais alors, la caisse commune étant à ce moment moins sollicitée, Pleigne fut dotée d'une église belle et spacieuse¹.

Quant aux sacristies, Hennet souligne qu'avant son arrivée, on n'y trouvait que vases sacrés en métal vil, en fer-blanc, « et que nippes et lambeaux »; on trouve maintenant des vases en métal noble, or, argent ou cuivre doré. Les linges et ornements « jadis en fil grossier, laine, quinette, ligature cadis ou toile peinte » ont fait place « au damas, au satin, satinade, moire, brocart, fin taffetas et autres tissus de qualité »². Vers 1780, les sommes recueillies par la caisse commune s'élevaient à plus de 83 974 livres épiscopales et cet argent, sans porter préjudice à aucune paroisse, avait permis le renouvellement complet des édifices religieux dans la vallée de Delémont. L'institution de la caisse commune justifiait ainsi magnifiquement sa raison d'être.

Les heureux effets de l'institution de la caisse commune pour les paroisses de cette région se doublent d'aspects complémentaires non moins intéressants. Ce renouvellement des églises signifiait également un renouveau artistique remarquable. On sait que, dans les régions catholiques, ce siècle brille par une floescence extraordinaire d'édifices religieux caractérisés par un style typique, le style baroque. C'est l'époque de la reconstruction, en complexes imposants, des grands couvents du pays et de leurs admirables églises, comme à Einsiedeln, Muri, Mariastein, ou Bellelay, pour n'en citer que quelques-uns parmi les plus connus. La cathédrale de Soleure, l'église Saint-Marcel de Delémont, du type Renaissance-Baroque, les bijoux d'art baroque que sont les églises des jésuites à Lucerne et Soleure³, sont du même temps. Or ces églises de la Vallée, construites ou restaurées dans le même temps, s'inscrivent dans le même courant architectural. Bien proportionnées dans leurs formes trapues, avec des fantaisies du genre rococo qui leur seyaient parfaitement, elles accusaient toutes les éléments essentiels du baroque tardif de nos régions⁴.

¹ « Cette pauvre église qu'est des plus pauvres de la Vallée », dit le commissaire en 1707.

² C'est en 1704 déjà que le commissaire signale « cette grande métamorphose dans les églises ».

³ Citons aussi l'église du collège des Jésuites de Porrentruy.

⁴ Compte tenu des dimensions modestes des édifices, le style de l'époque n'a pu s'exprimer pleinement en maints éléments, mais l'architecture simple de ces petites églises, semblables à mille autres du même temps et du même genre, en Suisse et dans les régions limitrophes d'Allemagne et d'Autriche, n'en est

A part l'une ou l'autre église, comme celle de Delémont, c'est la première fois que nos régions s'enrichissaient de véritables églises. Sauf exceptions, ces églises solidement construites, rénovées ou rafraîchies avec plus ou moins de bonheur dans la suite, ont généralement fait leur office pendant un ou deux siècles et davantage. Il faudra attendre l'essor économique de ce milieu du XX^e siècle pour assister à un renouvellement, à une restauration aussi générale des édifices religieux de la région¹.

On connaît les noms de plusieurs artisans et artistes qui ont marqué de leur personnalité des édifices et un ameublement de réelle qualité, matière et forme : chaires, stalles, boiseries, confessionnaux, les autels en particulier, le tout d'une telle homogénéité de style dans la variété des détails. Et la plupart des artistes sont de la région ou de l'Evêché ; ce fut leur chance de vivre à une époque qui leur permit de faire valoir et de développer leurs talents. Il en va de même dans les arts mineurs, dans la serrurerie et l'orfèvrerie surtout². On peut affirmer sans exagération,

pas moins baroque dans ses aspects essentiels : grand espace, rectangulaire et fonctionnel de la nef au plafond généralement plat, souvent mouluré au stuc et rehaussé d'une peinture ; chœur en retrait, nettement séparé de la nef et surélevé par rapport à celle-ci, à l'abside en cintre ou polygonal, prolongée d'une petite sacristie qui fait corps avec l'édifice ; teinte monochrome, blanche sauf exception, et grandes fenêtres blanches ; nef ouverte sur le chœur par un grand arc en plein cintre ou en anse de panier, cette dernière caractéristique reprise souvent pour la forme des fenêtres ; proportions heureuses de l'ensemble, soit à l'intérieur, mais aussi à l'extérieur et, sur le porche, la tour à la toiture aux formes variées : toits à bât, flèches ou coupoles où l'influence bourguignonne est sensible.

Mais le style baroque s'affirme mieux dans l'ameublement et la décoration de l'église : autels élevés, à colonnettes unies ou torses, aux formes incurvées avec niches et statues de style s'harmonisant avec l'ensemble ; stalles, confessionnaux et bancs taillés à même le bois de chêne, de même que la chaire avec son abat-voix, le tout plus ou moins relevé de décorations de style.

Telles sont les caractéristiques de ces églises. L'une ou l'autre, conservée sans retouche importante jusqu'aujourd'hui, permet de vérifier, d'apprécier la valeur artistique de ces édifices religieux. Voir, par exemple, les églises de Bourrignon, de Roggenbourg, de Pleigne ou de Vermes.

¹ Plusieurs de ces églises ont été transformées et agrandies au siècle dernier, mais la plupart, à l'occasion de rénovation, ont été abîmées, par abus des teintes et des dorures, du faux-marbre et du plâtre. Mais c'est faire aussi preuve d'ignorance et de manque de goût que de déprécier ces églises comme dénuées de style, ainsi qu'on l'a dit et écrit.

² On connaît peu de noms d'architectes de l'époque : P. E. Paris et J. P. Racine. Le peintre le plus en vogue, qu'on retrouve à tout instant pour les toiles des autels et la polychromie des statues de bois, est Jean-François Tavannes. Sont signalés également Gallus Müller de Delémont, Chariatte, aussi de Delémont, Jean Hochwiller et son fils Joseph, et Joseph Züdler de Porrentruy.

Les noms de sculpteurs sont particulièrement nombreux : le meilleur est sans

qu'à peu d'exceptions près, tous les objets d'art de nos églises datent de cette époque, et cela en particulier, grâce à la caisse commune qui en faisait intégralement les frais. Les commissaires à l'initiative et à l'activité desquels on doit ces brillants résultats, et qui avaient leurs hommes dans tous les genres d'artisanat, paraissent avoir été de bons connaisseurs en la matière. Il est peu probable que, laissées à elles-mêmes, les paroisses et leurs chefs eussent assuré avec autant de bonheur la décoration de ces nombreuses églises. La statuaire, en particulier, si nous en jugeons par ce qui en reste, paraît avoir été d'une richesse, d'une variété et souvent d'une qualité artistique remarquables, avant que le faux-goût et le manque de sens artistique, vers le tournant de ce siècle surtout, n'exerçassent leurs ravages dans nos églises, pour vilipender ce patrimoine artistique et troquer l'objet d'art contre le plâtre et le clinquant ¹.

Autre détail intéressant concernant l'époque et la caisse commune. Les comptes des luminiers et des commissaires font apparaître que les sommes liquides non utilisées étaient prêtées à intérêt, aux gens de la

doute Jean-Fueg de Porrentruy, dont les œuvres, autels, statues, chandeliers, etc., sont nombreuses. Puis François-Joseph Mertenat de Delémont, les Monot de Boncourt, Conrad Berlinger de Delémont, Ursanne Bourquard de Saint-Ursanne, Joseph Schneider de Pfeffingen, Joseph Imhof, ébéniste, Johann Löffler, menuisier, Stephan Helmer d'Arlesheim, Joseph Maker, menuisier et peintre, de Delémont, et Chr. Maker, son frère, à Porrentruy, Kern de Laufon ou Delémont, ébéniste.

En orfèvrerie, on trouve les noms de Jean-Fréd. Brandmüller de Bâle, Gabriel et Dominique Münck de Porrentruy, Pastor de Porrentruy, François Piegai de Delémont. En serrurerie, Conscience de Delémont a laissé de belles choses. (Renseignements communiqués par M. Germain Gouvernon, de Delémont, qui possède un état complet par paroisses des objets procurés aux églises par la caisse commune.)

Concernant le sculpteur Ursanne Bourquard, de Saint-Ursanne, le commissaire protestait, en 1750, qu'à Bourrignon on eût confié les autels à ce jeune artiste « qui n'a jamais rôdé en voyage, au mépris des ordonnances de Son Altesse et de l'empire ». Ces autels, disait Hennet fils, ne mériteront jamais l'approbation des connaisseurs. Le commissaire recommande le sculpteur Fueg de Porrentruy, « qui a fait, peint et doré ceux de Vicques à un prix raisonnable, pendant sept mois de temps, lesquels, incontestablement, sont les mieux faits et les plus beaux qu'il y ait dans cette vallée ». En 1751, cependant, on reconnaît que Bourquard a fait du beau travail à Undervelier, où les autels étaient de lui. En fait ceux de Bourrignon, encore présents sont aussi d'une belle qualité.

¹ Les pertes, énormes depuis la fin du siècle dernier, ont affecté surtout la statuaire et certains objets de culte, comme les chandeliers de bois ou de laiton et les lampadaires. On peut se rendre compte encore de la variété et de la richesse relative des statues baroques de cette époque, dans quelques églises où ces œuvres sont restées, comme par miracle, à Courfayvre, par exemple, à Bourrignon, Vermes ou Roggenbourg.

paroisse, généralement. Ces sommes pouvaient être « rédimées », c'est-à-dire remboursées librement, le tout ou en partie, selon les possibilités. Ainsi, à défaut d'institutions de prêt ou de crédit, la caisse paroissiale et la caisse commune jouaient, dans une mesure souvent non négligeable, le rôle d'une petite caisse mutuelle fort utile dans de petites localités paysannes, formées de gens à revenus modestes. Après 1750, pour les sommes importantes déposées dans le coffre de la caisse commune à Porrentruy, le trésorier de l'Evêché trouvera sans peine des emprunteurs jusqu'à la cour du prince-évêque.

Vers la fin du siècle, les communautés bourgeoises auront tendance à assumer les affaires matérielles des paroisses. Et c'était heureux, car la Révolution, qui allait bouleverser le pays, ses institutions et ses coutumes, et qui emportera l'Evêché lui-même, mettra fin du même coup à la caisse commune des églises de la Vallée, cela dès 1792. Les édifices passeront à l'Etat, avec les biens de fabrique et seront bientôt vendus comme biens nationaux ; les biens fonciers seront généralement acquis par ceux qui les tenaient en location au moment de la vente. La tourmente passée, les paroisses, avec leurs églises démunies de biens et de revenus, s'en remettront, pour leurs nécessités matérielles, aux bourgeoisies, supprimées par la Révolution, mais rétablies dès 1816.

Dans la suite, un certain nombre de ces églises furent à nouveau dotées de terres ou de sommes en espèces provenant de legs, le plus souvent, les bourgeoisies y allant, ici ou là, elles-mêmes de leurs terres. Les actes de classification des biens de bourgeoisie et de commune d'habitants, actes consécutifs à la loi communale de 1852, porteront les églises et les biens de paroisses en général au nom des communes, mais il semble que dans la pratique les gros frais d'entretien des églises continuaient à être couverts par les bourgeoisies.

Enfin, en exécution de la loi du 18 janvier 1874, sur l'organisation des cultes, et du décret du 2 décembre 1876, relatif à l'imposition pour les besoins du culte, de nouveaux actes de classification préciseront, cette fois, les rapports (et les biens), entre communes et paroisses. Tandis que les cimetières restent attribués aux communes, les églises, les cures et les biens de fabrique acquis après la Révolution deviendront propriété exclusive de la paroisse avec toutes les conséquences qui en résultent pour les dépenses de réparation, d'entretien des édifices, mais avec le droit aussi de lever l'impôt de paroisse pour couvrir les besoins éventuels.¹

¹ A noter que l'église de Delémont ne relevait pas de la caisse commune, la bourgeoisie et le chapitre de Moutier-Grandval s'en occupant.